



VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N° 2023-132

Services Techniques Administratifs

Objet : Spectacle de rue déambulatoire et parade

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n° L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande du centre socio-culturel Eclat de Vie ;

Vu l'avis favorable de M. le Major de Gendarmerie ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement du spectacle de rue déambulatoire et de la parade organisés par le centre socio-culturel Eclat de Vie ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre le bon déroulement du spectacle de rue déambulatoire et de la parade, la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles à moteur et sans moteur, seront règlementés le temps du passage du défilé à travers la Ville, le vendredi 09 juin 2023, sur les voies ci-après :

EN CAS DE BEAU TEMPS :

2 passages de 40 mn sont prévus :

- De 15h30 à 16h10
- De 16h45 à 17h30

Sur les lieux suivants :

- Le départ est situé sur le parking de l'Avenue Perrier de la Bâthie entre la maison du Cottaret et le parking des bâtiments des Coquelicots II.
- L'Avenue Ernest Perrier de la Bâthie dans la portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue de Serbie jusqu'au parking du bâtiment de la chaufferie ;
- Chemin du Cottaret dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue Isidore Berthet jusqu'à la rue des Rosiers
- La rue des Rosiers
- L'Avenue de Serbie de l'intersection de la rue des Rosiers jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Ernest Perrier de la Bâthie

EN CAS DE MAUVAIS TEMPS :

Le défilé sera annulé.

Article 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants au spectacle et à la parade.

Les Services de Police Municipale ou de Gendarmerie pourront, en cas de nécessité, modifier le parcours ou apporter les modifications qu'ils jugeront utiles aux restrictions de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation, de sécurité et de services.

.../...

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation se fera conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Mme la Directrice du Centre Socio-Culturel ;
- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Chef de Centre, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
- Notifié le

11 AVR. 2023

Fait à Ugine, le 07 avril 2023

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint





DEPART/RETOUR

6

5

2

7

4

3

8

10

9